

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BOUCHET

CONSEIL MUNICIPAL du 15 Décembre 2014 à 20 heures 00
PROCES VERBAL

Présents :

Jean-Michel AVIAS, Gilles BROCHENY Patricia BARTHEZ, Catherine MIGLIORI, Anthony FERRER, Sébastien MONTEILLET, Anthony FORNES, Emmanuelle PODDA, Heicke NICKEL, Françoise PEYROUSE, Henri PELOURSON.

Absents excusés : Alain DESTELLE, Christiane DELAYE, Max FESCHET.

Procurations :

Madame Christiane DELAYE à Monsieur Jean-Michel AVIAS
Monsieur Alain DESTELLE à Monsieur Anthony FERRER
Monsieur Max FESCHET à Monsieur Henri PELOURSON

Secrétaire de séance : Patricia BARTHEZ.

Début de séance : 20 H 05

Approbation du compte rendu du 07 Novembre 2014

Objet :

Avenant au protocole d'accord avec les Centres Musicaux Ruraux.

Le Maire rappelle au conseil municipal que les C.M.R (Centre Musicaux Ruraux) interviennent à l'école primaire cinq heures par semaine dans le cadre de l'éducation musicale.

Afin d'actualiser le tarif de l'heure pour l'année 2015 avec comme référence pour le calcul, l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie et l'application de l'augmentation annuelle liée à la prise en compte de l'ancienneté des personnels exerçant dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation.

Pour l'année 2015 le tarif révisé de l'heure année sera de 1757.50 Euros.

Soit modalité de calcul du montant de la prestation :

Base horaire : 5,00 heures par semaine

Tarif horaire annuel 2015 : 1757.50 euros.

Montant de la cotisation forfaitaire annuelle : $1757.50 \times 5,00 \text{ heures} \times 1\% \text{ d'adhésion} = 8875.37 \text{ euros}$.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité, la révision du tarif de l'heure année.

Monsieur le Maire est chargé du suivi du dossier et de la signature de tous les documents le concernant.

Objet :

Fixation des redevances spéciales pour l'année 2015

Exposé des motifs – Rappel des dispositions antérieures

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a instauré une redevance spéciale pour les professionnels en vertu de l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que cette redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers, en se basant sur le service rendu. Le coût du service est calculé en fonction du nombre moyen de bacs collectés à l'année.

Proposition du Maire

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'appliquer cette redevance spéciale aux établissements suivants pour le montant ci-après :

Camping Le Bois Des Roches : 1 947.00 € (mille neuf cent quarante- sept euros)

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide le montant de la redevance spéciale indiquée ci-dessus, pour l'année 2015.

Autorise Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à signer tout document y afférent.

OBJET :

Financement de la compétence traitement des déchets et exploitation des déchetteries de la communauté de communes Drôme Sud Provence

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article 1520 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 (M) ;

Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire et les communes de la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) ont délibéré pour transférer la compétence traitement des déchets et exploitation des déchetteries à l'EPCI au 1^{er} janvier 2015.

Cette compétence peut être financée par un reversement partiel de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) conformément à l'article 1520 du code général des impôts qui prévoit que « lorsqu'une commune assure au moins la collecte et a transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle peut par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier. »

Concernant Les Granges-Gontardes qui est la seule commune de l'intercommunalité à percevoir une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), elle reversera à la CCDSP la partie de la redevance correspondant au traitement des déchets et à l'exploitation des déchetteries conformément à l'article L2333-76 du CGCT.

Le traitement des déchets ménagers et l'exploitation des déchetteries ayant par ailleurs été transférés au Syndicat des Portes de Provence (SYPP), la CCDSP doit prendre en compte le mode de paiement institué au syndicat. Le SYPP demande un versement au premier mois pour la totalité du trimestre et le paiement global au mois de mars des frais généraux du syndicat (3.50€/hab. en 2014).

La trésorerie de la CCDSP ne permettant pas de faire l'avance du paiement, les demandes de versements prévisionnels pour l'année 2015 auront lieu en début de trimestre et correspondront au paiement des prestations pour les trois mois suivants. Une régularisation au réel sera faite en début de chaque trimestre à compter du second trimestre.

PROPOSITION du MAIRE

Monsieur le Maire propose de procéder à compter du 1^{er} janvier 2015 à un reversement partiel de la TEOM perçue par la commune conformément à l'article 1520 du code général des impôts et au tableau prévisionnel en pièce jointe de la présente délibération. Ce

reversement partiel correspondra aux dépenses de la CCDSP liées à l'exercice de la compétence traitement des déchets/exploitation des déchetteries.

Monsieur le Maire précise que le reversement à la CCDSP se fera en début de trimestre. Le montant correspondra au coût prévisionnel du traitement et des déchetteries pour le trimestre complet.

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à un reversement partiel de la TEOM à la communauté de communes Drôme Sud Provence à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le financement de la compétence traitement des déchets/gestion des déchetteries.
- Prend acte que le reversement se fera en début de trimestre pour les trois mois qui suivent.

OBJET :

Remboursement à la Commune de Bouchet des frais engagés pour la mise en place de séances de cinéma.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'au cours de l'année 2014, un groupe de 12 jeunes de Bouchet travaillent, en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques, à la mise en place de séances de cinéma sur leur commune. L'association porteuse locale qui tient la billetterie est le comité des fêtes de la commune de Bouchet.

En terme financier, et pour faciliter les modalités d'organisation tout en limitant les coûts car la participation communale est fonction du nombre d'habitants, monsieur le maire rappelle que la commune de Bouchet à fait l'avance des sommes à régler à la Fédération des Œuvres Laïques et que la commune de Tulette s'engage à rembourser sur le budget annexe enfance jeunesse les frais engagés par la commune de Bouchet. Cette somme sera affectée au fonctionnement du centre de loisirs.

La somme à rembourser à la commune de Bouchet se répartie de la manière suivante :

Adhésion : 85.00 euros

Participation : 1162 habitants * 0,65 euros = 755,30 euros

Soit un total de : 869,40 euros

En conséquence, monsieur le maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à émettre un titre de recette des frais inhérents à cette action.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise monsieur le maire à émettre un titre de recette à la commune de Tulette des frais inhérents à cette action.

Madame Françoise PEYROUSE nous informe qu'il y a très peu d'entrées lors des séances de cinéma.

Madame Emmanuelle PODDA précise qu'il serait plus judicieux de déplacer les séances du Lundi à un autre jour de la semaine pour que cela touche un plus grand nombre d'enfant.

OBJET :

Convention de gestion du pôle enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention de gestion du pôle enfance-jeunesse entre la commune de Tulette et les communes de Bouchet, Baume de Transit, Rochedude, Saint-Restitut et Suze la Rousse.

Cette convention a pour objet de maintenir la qualité du service public rendu aux usagers en matière de pôle enfance jeunesse suite à la dissolution du SIVOM.

Les agents titulaires qui travaillent en totalité ou en partie pour le pôle enfance-jeunesse sont mis à disposition des communes concernées par la commune de Saint Paul 3 Châteaux.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune de Tulette.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'une année, renouvelable une fois par reconduction tacite.

Après lecture de la présente convention le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention de gestion pôle enfance avec la communauté de Tulette et le cahier des charges s'y rapportant,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents.

OBJET :

Indemnités de fonction Maire et Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (éventuellement) aux conseillers municipaux :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Considérant que la commune compte 1291 habitants, décide

- L'indemnité du Maire sera calculée par référence à l'indice brut 1015 (majoré 821) fixé pour les communes de 3^{ème} catégorie et subira automatiquement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire afférent à l'indice 100.
Le traitement de Monsieur Jean-Michel AVIAS sera fixé à 43 % de l'indice brut 1015, majoré 821.
Soit une indemnité mensuelle brute de 1.634.62 €.

- L'indemnité des adjoints sera calculée suivant le barème de référence de 16.5 % de l'indice 1015 (majoré 820) et au taux maximal de 40 % de l'indemnité du Maire.
Soit une indemnité mensuelle brute de 627.24 €
(627.24 € x 3 adjoints = 1881.72 €).

Sont concernés les adjoints : Monsieur Gilles BROCHENY
Madame Catherine MIGLIORI
Madame Patricia BARTHEZ

Il est décidé à l'unanimité, que la masse financière attribuée aux adjoints, 1881.72 €, sera répartie uniformément aux trois adjoints.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour l'année 2014, le maire et les adjoints n'ont pas perçu leurs indemnités, ce qui a permis d'équilibrer le budget.

OBJET : PRESCRIPTION DE REVISION DU PLU (Article L.123-13 du Code de l'urbanisme) - MODALITES ET OBJECTIFS DE LA CONCERTATION PREALABLE.

Monsieur le maire informe que Monsieur Max FESCHET a adressé un courrier au maire et aux membres du conseil municipal.

Monsieur le maire annonce qu'une copie du courrier a été faite à chaque membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 29 mai 2013 par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que l'adoption de ce plan était nécessaire, notamment afin d'adapter le document d'urbanisme de la commune à la législation, mais également afin d'adapter la réglementation aux enjeux de territoires.

Toutefois, la commune constate que ce document doit évoluer du fait de la définition de nouveaux enjeux, qui remettent en cause certaines orientations du PADD.

Dans ce cadre, la Commune constate qu'un nombre important de secteurs a été ouvert à l'urbanisation, ou classé en secteur AU (à urbaniser), lors de l'adoption du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de ces secteurs n'apparaît cependant pas forcément justifiée au regard des besoins d'urbanisation et de projection démographique sur le territoire communal.

Cela avait d'ailleurs fait l'objet de remarques de la part des services préfectoraux.

Ces ouvertures à l'urbanisation nouvelle apparaissent, de surcroît, anachronique avec l'objectif affiché des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle de l'environnement II », et n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR), dont l'un des objectifs est d'assurer la limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles.

Mais, surtout, ces ouvertures nouvelles à l'urbanisation n'apparaissent pas adaptées aux enjeux de territoires, et ni adaptées à la situation de la Commune de BOUCHET, qui, d'une part, dispose d'une activité agricole certaine, et, d'autre part, désire conserver le caractère naturel de certains espaces.

Monsieur le Maire indique ainsi qu'il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation et son extension, ce qui n'est que difficilement réalisable dans le cadre du plan en son état actuel.

Cela est d'autant plus nécessaire que, depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR), le coefficient d'occupation des sols (COS) ne peut plus être opposé aux pétitionnaires ; de la même façon, il n'est plus possible de fixer une surface minimale de terrain, ces modifications ayant pour conséquence de permettre une densification importante des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation.

Monsieur le Maire souligne que la volonté municipale est de préserver le village d'une urbanisation trop étendue, et de privilégier une densification de l'existant.

Monsieur le Maire précise que certains secteurs peuvent être restitués aux espaces agricoles dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU moins lourde que la procédure de révision.

Toutefois, l'importance des secteurs à classer en zone agricole ou en zone naturelle impose de modifier ou d'ajouter certaines orientations du PADD.

Par ailleurs, et dans le même temps, il convient de renforcer l'attractivité du centre village, et d'assurer les conditions d'un développement économique équilibré sur le territoire.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de fixer, d'une part les objectifs poursuivis, et d'autre part les modalités de la concertation à mener.

Le Conseil municipal précise que les objectifs poursuivis sont les suivants :

1/ Maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune

Il s'agit de trouver un équilibre entre le développement du centre urbain et la préservation des qualités naturelles, paysagères et agricoles de la commune.

Pour cela, les objectifs sont les suivants :

- Accompagner l'évolution démographique en adaptant les développements résidentiels aux capacités d'investissement public en matière d'aménagement des réseaux d'assainissement collectif et d'eau, de défense incendie, d'élargissement des voiries, d'équipements publics.
- Limiter les effets du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles notamment en freinant l'étalement urbain et en réduisant la consommation foncière.
- Rééquilibrer le développement à partir du centre en déterminant clairement les limites urbaines.
- Densifier les espaces urbains sous utilisés.
- Restituer et classer certaines zones urbaines ou à urbaniser, classées dans le POS antérieur de la commune en zone NC ou ND, en zone agricole ou naturelle et forestière.

2/ Renforcer l'attractivité du centre

Il s'agit de favoriser un fonctionnement urbain plus qualitatif favorisant le réinvestissement du centre par :

- l'optimisation de la construction dans le centre avec une densification des tissus urbains peu denses ou sous-utilisés,
- sécuriser les déplacements, hiérarchiser les déplacements en favorisant les modes doux surtout dans l'espace du bourg,
- améliorer les relations inter-quartiers.

3/ Assurer les conditions du développement économique

Il s'agit essentiellement de :

- Maintenir des emplois sur la commune dans un équilibre avec la fonction résidentielle.
- D'appuyer le développement économique communal sur les atouts du territoire.

A ce même titre, sur le plan agricole, ces objectifs consistent à poursuivre la préservation de tous les espaces qui peuvent avoir une valeur agricole.

4/ Préserver le fonctionnement écologique et les qualités paysagères du territoire

Il s'agit essentiellement de :

- Préserver les éléments à caractère identitaire de la commune bâtis et paysagers ;
- Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains ;
- Préserver la naturalité de la commune face aux pressions foncières ;
- Protéger les qualités et la diversité écologique du territoire ;

5/ Bâtir un territoire équilibré favorisant la diversité sociale

Cet objectif tend à favoriser la mixité et la qualité résidentielle en :

- Favorisant une plus grande mixité sociale,
- **Attirant et maintenant les jeunes adultes sur la commune pour équilibrer le vieillissement démographique,**
- Favorisant l'accès pour tous à la qualité environnementale dans le logement.

Il s'agit également d'accompagner l'intégration des habitants en :

- assurant l'accompagnement du vieillissement de la population,
- faisant face aux besoins liés au développement démographique en faisant évoluer l'offre en équipements et en services.

Il est ici rappelé que ces objectifs sont poursuivis dans le respect des objectifs du développement durable, des objectifs visés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme que doit poursuivre tout plan local d'urbanisme, et des objectifs visés par l'article L.110 du même code.

Il est par ailleurs ici précisé que ces objectifs, définis au stade du lancement de la concertation, seront bien entendu précisés et pourront évoluer, en fonction des éléments qui pourront résulter des procédures permettant d'associer l'ensemble des acteurs, au premier chef desquels figure le public et la population communale.

Sur la base de ces objectifs ainsi définis,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme autorisant de sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation relatives à des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

Considérant qu'au regard des objectifs définis ci-avant, il convient de prescrire la révision du PLU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal ;

Qu'un débat aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'arrêt de projet du PLU ;

De fixer les objectifs de la révision du PLU conformément aux objectifs qui ont été rappelés ci-avant ;

De lancer la concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette disposition, il appartient au seul conseil municipal de fixer les modalités de la concertation à mener.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

La concertation aura lieu pendant tout le temps de l'élaboration du projet.

Cette concertation donnera lieu :

- à l'établissement d'un dossier comprenant le projet en cours d'élaboration, lequel sera laissé à la disposition du public, en mairie ; à cet égard, un registre pour permettre au public de laisser ses observations sur le dossier sera mis à disposition ;
- à la possibilité d'écrire directement à Monsieur le Maire ;
- à la tenue de deux réunions publiques ;

La publicité suivante sera organisée :

- Affichage de la délibération,
- Publication d'un avis dans un journal d'annonce légale et un journal diffusé dans le département,
- Publication d'un avis dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

D'associer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat à la révision du PLU ;

D'associer les personnes visées à l'article L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme ;

De consulter, à leur demande, les associations locales d'usagers agréés et associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que toute personne dont la loi prévoit la consultation sur leur demande ;

De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU ;

De solliciter les dotations prévues auprès de l'Etat ;

D'inscrire les crédits correspondant au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU

De notifier au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre

De la notifier également aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercices : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Pour : 12

Contre : 2

Abstentions : 1

OBJET : PRESCRIPTION DE REVISION DITE ALLEGEE DU PLU (Article L.123-13 alinéa 7 du Code de l'urbanisme) - MODALITES ET OBJECTIFS DE LA CONCERTATION PREALABLE.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 29 mai 2013 par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que l'adoption de ce plan était nécessaire, notamment afin d'adapter le document d'urbanisme de la commune à la législation, mais également afin d'adapter la réglementation aux enjeux de territoires.

Toutefois, la commune constate qu'un nombre important de secteurs a été ouvert à l'urbanisation, ou classé en secteur AU (à urbaniser), dans le cadre de l'adoption du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de ces secteurs n'apparaît cependant pas forcément justifié au regard des besoins d'urbanisation et de projection démographique sur le territoire communal.

Cela avait d'ailleurs fait l'objet de remarques de la part des services préfectoraux.

Ces ouvertures à l'urbanisation nouvelle apparaissent, de surcroît, anachronique avec l'objectif affiché des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle de l'environnement II », et n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR), dont l'un des objectifs est d'assurer la limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles.

Mais, surtout, ces ouvertures nouvelles à l'urbanisation n'apparaissent pas adaptées aux enjeux de territoires, et ni adaptées à la situation de la Commune de BOUCHET, qui, d'une part, dispose d'une activité agricole certaine, et, d'autre part, désire conserver le caractère naturel de certains espaces.

Monsieur le Maire indique ainsi qu'il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation et son extension, ce qui n'est que difficilement réalisable dans le cadre du plan en son état actuel.

Monsieur le Maire souligne qu'afin d'adapter le document d'urbanisme aux nouveaux enjeux, d'engager une réflexion de fond avec la population et l'ensemble des acteurs, et mettre en conformité les documents d'urbanisme de la commune avec les évolutions législatives et réglementaires, la collectivité envisage de lancer une procédure de révision de son PLU, dans le cadre de laquelle la restitution de certains secteurs à une destination agricole ou naturelle pourra être réalisée.

Toutefois, sans attendre de mener une telle procédure de révision, qui impliquera une longue concertation avec tous les acteurs et une réflexion de fond, la Commune entend initier une procédure de révision dite « allégée », prévue par les dispositions actuelles de l'article L.123-13, 7^e alinéa, du code de l'urbanisme, afin de modifier d'ores et déjà le classement de certains terrains, si cette modification apparaît justifiée au terme de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que le 7^e alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 ».

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique que la procédure doit débiter par une phase de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, la population et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire expose que les évolutions consisteraient :

1/ A restituer au secteur agricole, et intégrer en zone agricole (A), dans le secteur des « Perpétiaux », les parcelles qui se trouvaient comprises dans la zone NC (agricole) dans le cadre du POS antérieur, et aujourd'hui classées en zone AU du PLU. Il s'agit des parcelles 521, 517 et 351, situées au Sud de la zone UD, telles qu'elles apparaissent sur le plan ci-joint.

Monsieur le Maire expose que cette restitution et modification du zonage a plusieurs objectifs :

- Mettre en corrélation la qualité des terres concernées et leur classement réglementaire, lesdites terres étant à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Il est à rappeler que ces terres étaient classées en zone NC du POS antérieur, c'est-à-dire de richesse naturelle (agricole) ;
- Restituer une cohérence à la délimitation du secteur agricole dans ce quartier, les parcelles concernées jouxtant des terres classées en secteur A du PLU ;
- Refermer à l'urbanisation un secteur dont l'ouverture ne se justifie pas au regard des prévisions de croissance de la population, et alors même que les espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU sont importants et qu'il reste sur le territoire communal d'importantes capacités de densification ;
- De limiter la consommation d'espaces agricoles, conformément aux objectifs des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle de l'environnement II », et n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR ») ;
- De préserver le caractère agricole de la périphérie de l'urbanisation de la commune, notamment dans le secteur du quartier de « Perpétiaux » dont le caractère rural et agricole est ancien ;
- De préserver le caractère du village de BOUCHET en privilégiant une densification dans l'existant et en limitant le développement urbain, notamment dans sa partie Ouest, au secteur de « Perpétiaux ».

2/ A restituer au secteur agricole, et intégrer en zone agricole (A), dans le secteur de « La plaine de Boyer », les parcelles qui se trouvaient comprises dans la zone NC (agricole) dans le cadre du POS antérieur, et aujourd'hui classées en zone AUai du PLU. Il s'agit des parcelles 166, 194, 195 et 197, situées au Sud de la zone UC et du ruisseau l'Herein, telles qu'elles apparaissent sur le plan ci-joint.

Monsieur le Maire expose que cette restitution et modification du zonage a plusieurs objectifs :

- Mettre en corrélation la qualité des terres concernées et leur classement réglementaire, lesdites terres étant à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Il est à rappeler que ces terres étaient classées en zone NC du POS antérieur, c'est-à-dire de richesse naturelle (agricole) ;
- Restituer une cohérence à la délimitation du secteur agricole dans ce quartier, les parcelles concernées jouxtant des terres classées en secteur A du PLU, et une délimitation naturelle étant apportée par le chemin vicinal ordinaire n°1 ;

- Refermer à l'urbanisation un secteur dont l'ouverture ne se justifie pas au regard des prévisions de croissance de la population, et alors même que les espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU sont importants et qu'il reste sur le territoire communal d'importantes capacités de densification ;
- De limiter la consommation d'espaces agricoles, conformément aux objectifs des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle de l'environnement II », et n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR ») ;
- De préserver le caractère agricole de la périphérie de l'urbanisation de la commune, notamment dans le secteur de « la plaine de Boyer » dont le caractère rural et agricole est ancien ;
- De préserver le caractère du village de BOUCHET en privilégiant une densification dans l'existant et en limitant le développement urbain, notamment dans sa partie Sud, au secteur de « la plaine de Boyer ».

3/ A restituer au secteur agricole, et intégrer en zone agricole (A), dans le secteur de « La plaine de Boyer », la parcelle qui se trouvait comprises dans la zone NC (agricole) dans le cadre du POS antérieur, et aujourd'hui classée en zone UC du PLU. Il s'agit de la parcelle 443, située au Sud du ruisseau l'Herein, telle qu'elle apparaît sur le plan ci-joint.

Monsieur le Maire expose que cette restitution et modification du zonage a plusieurs objectifs :

- Mettre en corrélation la qualité des terres concernées et leur classement réglementaire, lesdites terres étant à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Il est à rappeler que ces terres étaient classées en zone NC du POS antérieur, c'est-à-dire de richesse naturelle (agricole) ;
- Restituer une cohérence à la délimitation du secteur agricole dans ce quartier, les parcelles concernées jouxtant des terres classées en secteur A du PLU, et la parcelle étant bordée par un espace boisé classé au Nord, et la présence du ruisseau l'Herein, conférant un caractère agricole au secteur ;
- Refermer à l'urbanisation un secteur dont l'ouverture ne se justifie pas au regard des prévisions de croissance de la population, et alors même que les espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU sont importants et qu'il reste sur le territoire communal d'importantes capacités de densification ;
- De limiter la consommation d'espaces agricoles, conformément aux objectifs des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle de l'environnement II », et n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR ») ;

- De préserver le caractère agricole de la périphérie de l'urbanisation de la commune, notamment dans le secteur de « la plaine de Boyer » dont le caractère rural et agricole est ancien ;
- De préserver le caractère du village de BOUCHET en privilégiant une densification dans l'existant et en limitant le développement urbain, notamment dans sa partie Sud, au secteur de « la plaine de Boyer ».

4/ A restituer au secteur agricole, et intégrer en zone agricole (A), dans le secteur du « Quartier du Jas », les parcelles qui se trouvaient comprises dans la zone NC (agricole) dans le cadre du POS antérieur, et aujourd'hui classées pour partie en zone UB, pour partie en zone UD du PLU. Il s'agit des parcelles 438 et 113, situées à l'Est de la zone UD du quartier du Jas, telles qu'elles apparaissent sur le plan ci-joint.

Monsieur le Maire expose que cette restitution et modification du zonage a plusieurs objectifs :

- Mettre en corrélation la qualité des terres concernées et leur classement réglementaire, lesdites terres étant à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Il est à rappeler que ces terres étaient classées en zone NC du POS antérieur, c'est-à-dire de richesse naturelle (agricole) ;
- Restituer une cohérence à la délimitation du secteur agricole dans ce quartier, les parcelles concernées jouxtant des terres classées en secteur A du PLU ;
- Refermer à l'urbanisation un secteur dont l'ouverture ne se justifie pas au regard des prévisions de croissance de la population, et alors même que les espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU sont importants et qu'il reste sur le territoire communal d'importantes capacités de densification ;
- De limiter la consommation d'espaces agricoles, conformément aux objectifs des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle de l'environnement II », et n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR) ;
- De préserver le caractère agricole de la périphérie de l'urbanisation de la commune, notamment dans le secteur du « Quartier du Jas » dont le caractère rural et agricole est ancien ;
- De préserver le caractère du village de BOUCHET en privilégiant une densification dans l'existant et en limitant le développement urbain, notamment dans sa partie Est, au secteur du « Quartier du Jas ».

5/ A restituer au secteur agricole, et intégrer en zone agricole (A), dans le secteur de « Quartier de Fontpeyrolles », les parcelles qui se trouvaient comprises dans la zone NC (agricole) dans le cadre du POS antérieur, et aujourd'hui classées en zone UD du PLU. Il s'agit des parcelles 55, 50, le Nord de la parcelle 49, 317, 318, 319 et le Nord de

la parcelle 335, situées de part et d'autre du chemin rural, telles qu'elles apparaissent sur le plan ci-joint.

Monsieur le Maire expose que cette restitution et modification du zonage a plusieurs objectifs :

- Mettre en corrélation la qualité des terres concernées et leur classement réglementaire, lesdites terres étant à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Il est à rappeler que ces terres étaient classées en zone NC du POS antérieur, c'est-à-dire de richesse naturelle (agricole) ;
- Restituer une cohérence à la délimitation du secteur agricole et naturel dans ce quartier, les parcelles concernées jouxtant des terres classées en secteur A du PLU, à proximité du canal du Moulin ;
- Refermer à l'urbanisation un secteur dont l'ouverture ne se justifie pas au regard des prévisions de croissance de la population, et alors même que les espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU sont importants et qu'il reste sur le territoire communal d'importantes capacités de densification ;
- De limiter la consommation d'espaces agricoles, conformément aux objectifs des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle de l'environnement II », et n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (« ALUR) ;
- De préserver le caractère agricole de la périphérie de l'urbanisation de la commune, notamment dans le secteur du « Quartier de Fontpeyrolles » dont le caractère rural et agricole est ancien ;
- De préserver le caractère du village de BOUCHET en privilégiant une densification dans l'existant et en limitant le développement urbain, notamment dans sa partie Est, au secteur du « Quartier de Fontpeyrolles ».

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose d'approuver dès aujourd'hui les objectifs poursuivis par la modification du zonage projetée, ainsi que les modalités de la concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- Information sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune,
- Information donnée dans un journal local,
- Un dossier et un registre seront à disposition en mairie afin que le public puisse y noter ses observations pendant toute la durée d'élaboration du projet ;
- Deux réunions publiques seront organisées avec la population.

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal sera à nouveau saisi pour tirer le bilan de la concertation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE d'engager une procédure de révision dite allégée, prévue par l'actuel article L.123-13 alinéa 7, du code de l'urbanisme, afin de permettre l'évolution du PLU de la Commune ;
- DECIDE d'approuver les objectifs poursuivis par le projet ;
- DECIDE D'ENGAGER une concertation préalable pendant toute la durée d'élaboration du projet ;
- CHARGE Monsieur le Maire d'engager la concertation préalable selon les modalités précitées ;
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et de réaliser tous les actes nécessaires au lancement de la procédure de révision dite allégée, prévue par l'actuel article L.123-13, al. 7, du code de l'urbanisme ;
- DECIDE DE PROCEDER à l'affichage de la présente délibération et de veiller à son intégration au recueil des actes administratifs, ainsi qu'à son envoi au contrôle de légalité, et à l'ensemble des mesures de publicité légalement et réglementairement obligatoires.

Monsieur Henri PELOURSON ne comprend pas pourquoi certaines zones du PLU vont être révisées, car la plupart de ces terres sont abandonnées, et jouxtes des habitations, et que cela entraînera une baisse brutale des effectifs de l'école et la fermeture de classe.

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation et son extension et, que les infrastructures actuelles doivent être en adéquation avec l'évolution démographique, et réciproquement ces deux évolutions doivent être corrélées dans le temps.

Monsieur Anthony Fornes demande combien de temps va durer cette procédure.

Monsieur le maire indique qu'une procédure allégée peut durer 6 mois, et que pour une révision générale il faut compter approximativement 2 ans.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercices : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13

Pour : 10

Contre : 2

Abstentions : 1

La séance est levée à 21 h 05

Le Maire
Jean-Michel AVIAS

Le secrétaire de séance
Patricia BARTHEZ

Le Conseil Municipal

